

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXTONE Ile du Chat 2(ex CMSE)

855 RUE RENE DESCARTES
2EME ETAGE
13100 Aix-En-Provence

Références : DEP-MAN-2026-00075
Code AIOT : 0006412928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement NEXTONE Ile du Chat 2(ex CMSE) implanté Ile du Chat 04210 Valensole. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de suivi d'exploitation de carrière en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXTONE Ile du Chat 2(ex CMSE)
- Ile du Chat 04210 Valensole
- Code AIOT : 0006412928
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière alluvionnaire sur parcelles agricoles avec extraction en eau et hors d'eau.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	opérations de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.3.1	Demande d'action corrective	6 mois
16	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 2.4.3.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative,	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 1.5.6	Sans objet
2	portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 1.5.6.1	Sans objet
3	Plan de surveillance des poussières	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 3	Sans objet
4	Comité DE SUIVI de site	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.2	Sans objet
6	Suivi Du niveau de la nappe alluviale	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.2.3	Sans objet
8	REMBLAIEMENT	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5	Sans objet
9	Détermination de la cote de référence d'interface	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5.1	Sans objet
10	Principe de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Qualité des matériaux mis en remblais	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5.3	Sans objet
12	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.6	Sans objet
13	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 1.4.4	Sans objet
14	DISPOSITIONS d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 2.4.2	Sans objet
15	DISPOSITIONS d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 2.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation et suivi de carrière globalement bien suivi avec une attention particulière à apporter:

- à la qualité des matériaux mis en remblaiement,
- au suivi de la qualité des eaux souterraines et notamment aux piézos avals sur les paramètres hydrocarbures totaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative,

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 1.5.6
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : • l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; • des interdictions ou limitations d'accès au site ; • la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; • la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur de type agricole (arboriculture fruitière). Le dossier de notification reprend l'historique d'exploitation et notamment la nature des déchets inertes utilisés en remblaiement avec les plans correspondant. Il identifie les enjeux locaux et évalue leur sensibilité.
Constats : Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté:

- que la première phase quinquennale a été exploitée et réaménagée en usage agricole,
- que l'exploitant souhaite procéder à la déclaration partielle de cessation d'activité,
- que la cessation partielle concerne le foncier de la première phase quinquennale.

Le service de l'inspection reste donc dans l'attente de la déclaration de cessation partielle d'activité du foncier de la première phase quinquennale, de l'attestation sécurisée et du mémoire de réhabilitation conformément aux articles R.512-75-1, R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 1.5.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Remise en état

Prescription contrôlée :

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation. Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation. Elle assure : • un bon retour à l'usage agricole par un mouvement optimisé des terres, • une remise en état à l'avancement de l'exploitation, pour une restauration pour un usage agricole en conservant la valeur agronomique des terres.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté:

- que le réaménagement est coordonné à l'exploitation,
- que le foncier de la première phase quinquennale (parcelle G2140 pour partie 70775 m2) a été remis en état agricole,
- que le début de la phase 2 (parcelle G2140 pour partie 22542 m2) a été remis en état agricole.

Il est à noter qu'une partie de la parcelle G2140 a été exploitée lors de la première autorisation de 2008 et remis en état en 2008.

Le suivi agronomique des terres a été effectué par le bureau d'étude AUREA.

Il est à noter que le phasage d'exploitation est en avance sur celui prévu initialement.

Cette avance est due à la perte d'exploitation liée à la profondeur du gisement exploitable qui est inférieure aux prévisions du dossier de demande d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de surveillance des poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des poussières

Prescription contrôlée :

L'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n°2021-102-006 du 12 avril 2021 est abrogé et remplacé par : L'exploitant établit un plan de suivi des émissions de poussières permettant d'assurer des mesures sur les zones d'influence de la zone d'extraction, des voies de circulation et des installations de

transits et de traitements de matériaux. Il est mutualisé avec des sites présentant des types de nuisances comparables et notamment le site CMSE-Lazard à Manosque. Les moyens retenus et mis en place sont justifiés. Ce plan est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le début de l'exploitation. Le suivi est réalisé conformément à l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié. Les résultats sont transmis, dans les plus brefs délais, à l'Inspection des Installations Classées et synthétisés dans le rapport annuel d'exploitation. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m2/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 de l'arrêté ministériel du 22/09/94, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en oeuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté que l'exploitant a établi un plan de suivi des émissions de poussières permettant d'assurer des mesures sur les zones d'influence de la zone d'extraction, des voies de circulation et des installations de transits et de traitements de matériaux.

Ce plan est mutualisé avec les installations de traitements de matériaux de l'exploitant voisines sur la commune de Manosque au lieu dit "Lazard".

Une attention particulière sur les relevés de la jauge 3 en avril -mai 2025 ou un léger dépassement a été relevé.

Si un nouveau dépassement devait avoir lieu, l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour corriger ce dépassement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Comité DE SUIVI de site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Comité DE SUIVI de site

Prescription contrôlée :

La réunion d'un comité local de suivi et de concertation est organisée dès la première année d'exploitation qui suit la présente autorisation, avant la période d'exploitation. Il est réuni à minima tout les 3 ans par l'exploitant et le cas échéant sur demande du Préfet des Hautes-Alpes. Il est présidé par la municipalité de Valensole et le secrétariat est assuré par l'exploitant. Ce comité comprendra notamment un représentant : • de la municipalité de Valensole, • du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, • la chambre d'agriculture, • d'une association de protection de l'environnement, • des riverains, • de l'Office Français de la Biodiversité, • de la Direction Départementale des Territoires, • de l'Inspection des Installations Classées. Il est informé notamment sur les actions prises pour le respect des mesures définies au Titre 8.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté:

- que la première CCS s'est tenue le 26/01/2022,
- que la dernière CSS a eu lieu le 20/06/2025,
- que la prochaine CSS aura lieu en 2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres et un suivi : • 5 piézomètres (a minima), 2 en amont et 3 en aval par rapport au sens de circulation principal de la nappe. • constitution d'un état initial de la qualité des eaux avant tout début d'exploitation sur les paramètres suivants : • température, • pH, • conductivité, • DCO, • MES, • NO₃, • Phosphore total (état initial et première année d'exploitation), • hydrocarbures totaux, • manganèse (état initial et première année d'exploitation), • fer (état initial et première année d'exploitation), • turbidité pour le piézomètre aval du milieu • suivi annuel (2 campagnes) avec prélèvements et analyses sur les mêmes paramètres en hautes et basses eaux. Ces éléments sont transmis à l'Inspection des installations classées avec le rapport annuel d'exploitation.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté:

- que le réseau de 5 piézomètres est en place (2 en amont et 3 en aval du site) par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- que le suivi est effectué sur la qualité des eaux souterraines sur les paramètres température, pH, conductivité, DCO, MES, NO₃, Phosphore total, Hydrocarbures totaux, Manganèse, Fer, turbidité,
- que les analyses des mesures du 1er avril 2025 montrent:

Piezomètres Amont :

Les valeurs de pH, conductivité, DCO montrent une eau de bonne qualité selon le système « SEQ ». Pour le piézomètre Amont 1, la turbidité et les MES sont relativement importantes. A noter une couleur de l'eau ferrugineuse lors du prélèvement. Le taux de nitrates traduit l'état patrimonial de la nappe. C'est le critère retenu par le système SEQ - eaux souterraines. Les valeurs mesurées sont faibles (< 20 mg/l) et classe l'eau en bleu/vert (eau de très bonne qualité) pour ce critère. Concernant les hydrocarbures, rien n'a été détecté ce qui est très satisfaisant. On note cependant des valeurs de Fer et de Manganèse relativement importantes sur le piézomètre Amont 1 probablement en raison de la vétusté de l'ouvrage.

Piezomètres Aval :

Les valeurs de pH, conductivité, DCO montrent une eau de bonne qualité selon le système « SEQ ». Les taux de nitrates mesurés en aval sont plus importants qu'en amont (> 20 mg/L) et classe l'eau en jaune (eau de qualité passable) pour ce critère. Les Hydrocarbures Totaux sont absents (< 0,03 mg/l) sur le piézomètre Aval 3 mais on retrouve des concentrations non négligeables sur les piézomètres Aval 1 et Aval 2.

Il est à noter qu'en 2022,2023 et 08/2024, les Hydrocarbures Totaux sont absents (< 0,03 mg/l) sur tous les piézomètres aval. Il est à noter qu'en 10/2024 pour le piézomètre aval 2, les hydrocarbures ont été mesurés dans une concentration relativement faible, Une attention particulière sera observée par l'exploitant sur la surveillance de la qualité des eaux et notamment sur les Hydrocarbures Totaux sur les piézomètres Aval 1 et Aval 2. L'exploitant veillera à l'application stricte des mesures pour lutter contre toutes pollutions des eaux et notamment lors des ravitaillements des engins. L'exploitant transmet à l'inspection, dès réception, les rapports de mesures sur la qualité des eaux et hauteur de nappe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant d'apporter une attention particulière sur la surveillance de la qualité des eaux et notamment sur les Hydrocarbures Totaux sur les piézomètres Aval 1 et Aval 2. L'exploitant veillera à l'application stricte des mesures pour lutter contre toutes pollutions des eaux et notamment lors des ravitaillements des engins. L'exploitant transmet à l'Inspection, dès réception, les rapports de mesures sur la qualité des eaux et hauteur de nappe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suivi Du niveau de la nappe alluviale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi Du niveau de la nappe alluviale
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi piézométrique sur la base des dispositions suivantes : • il établit et justifie un calage des piézomètres créés avec les piézomètres suivis sur la période 2007-2008 dans le même secteur, • le début du suivi et la validation, le cas échéant, du système automatique de suivi des données est effectif un mois avant le début de toute extraction, • pour suivre l'évolution du niveau de la nappe le réseau doit être constitué a minima de 5 piézomètres situés sur le périmètre de la zone d'autorisation, 2 en amont et 3 en aval par rapport au sens de circulation principal de la nappe; • la périodicité des mesures est mensuelle. L'inspection est destinataire des données piézométriques tous les ans. Un mois avant la mise en place, l'exploitant propose et justifie un réseau de 5 piézomètres à l'Inspection de l'Environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté: que le réseau de 5 piézomètres est en place (2 en amont et 3 en aval du site) par rapport au sens d'écoulement de la nappe, que le suivi est effectué sur la hauteur de nappe:

- PZ2=288.08 m NGF (plus basses eaux),
 - PZ2=291.14 m NGF (plus hautes eaux),
- que la coté d'interface définie est 289.99 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : opérations de remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, opérations de remblaiement

Prescription contrôlée :

L'Inspection des Installations Classées est informée, 1 mois avant, du déclenchement et du programme de chaque tranche. Cette information détaille les périodes, les dates et les moyens affectés pour chaque étape d'exploitation (détail ci-avant) ainsi que les mesures de suivi prévues selon les périodicités fixées par le présent arrêté : • surveillance des niveaux acoustiques, • surveillance des émissions de poussières, • surveillance de la nappe, (hauteur et qualité des eaux), • suivi écologique (voir chapitre 8), • suivi agronomique (voir chapitre 8). Les opérations de remblaiement font l'objet d'une information de l'Inspection à l'avancement. Les stocks de matériaux de remblaiement sur les sites de : • Ile du Chat à Valensole, • Clarency à Valensole, • Lazard à Manosque, de la société Perasso.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté que l'inspection n'est pas toujours informée par l'exploitant du début du démarrage de chaque tranche d'exploitation. Cependant, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection les mesures de suivi prévues selon les périodicités fixées par le présent arrêté à savoir:

- surveillance des niveaux acoustiques,
- surveillance des émissions de poussières,
- surveillance de la nappe, (hauteur et qualité des eaux),
- suivi écologique (voir chapitre 8),
- suivi agronomique (voir chapitre 8).

Les opérations de remblaiement font l'objet d'une information de l'Inspection à l'avancement. Les stocks de matériaux de remblaiement sur les sites de : • Ile du Chat à Valensole, • Clarency à Valensole, • Lazard à Manosque, de la société Perasso.

Il est demandé à l'exploitant de procéder à cette information ainsi que sur l'information de l'Inspection à l'avancement sur la disponibilité des stocks de matériaux de remblaiement sur les sites de : • Ile du Chat à Valensole, • Clarency à Valensole, • Lazard à Manosque, de la société NEXSTONE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à cette information ainsi que sur l'information de l'Inspection à l'avancement sur la disponibilité des stocks de matériaux de remblaiement sur les sites de : • Ile du Chat à Valensole, • Clarency à Valensole, • Lazard à Manosque, de la société NEXSTONE.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : REMBLAIEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, REMBLAIEMENT
Prescription contrôlée : Le remblaiement doit assurer un retour à l'usage agricole par une bonne gestion des terres et conservant la cote du terrain initial. Pour combler les fouilles résultant de l'exploitation, seuls des matériaux inertes au sens du code l'environnement peuvent être employés en ayant fait l'objet d'un tri préalable dans une installation de transit et traitement des matériaux (sauf inertes naturels).
Constats : Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté: que les opérations de remblaiement sont effectuées afin d'assurer un retour à l'usage agricole, par une bonne gestion des terres de découvertes qui sont mises en merlons sur la carrière, sur les terres intermédiaires avant le gisement, et en assurant un retour des terrains à la cote initiale. Les matériaux inertes servant au remblaiement de la fouille hors d'eau augmenté d'un mètre sont triés sur le site NEXSTONE Lazard de Manosque de l'autre côté de la Durance avant d'être déposés dans la fouille. Ces terres font l'objet de traçabilité et d'analyses par le laboratoire AGROLAB.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détermination de la cote de référence d'interface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Détermination de la cote de référence d'interface
Prescription contrôlée : La cote de référence hautes eaux doit servir comme repère pour définir les zones de remblaiement en inertes naturels strict et en inertes. Cette cote NGF additionnée d'1 mètre permettra de définir une cote d'interface inertes naturels stricts (et débarrassés des fines) et inertes. L'exploitant propose, à minima sur la base de relevés piézométriques d'une année complète, avec une corrélation avec données antérieures sur site mais, également, de manière plus large, sur les suivis de nappe de la Durance, une cote de référence basée sur la moyenne des hautes eaux. Elle est soumise à la validation de l'Inspection de l'Environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'inspection a constaté: que le réseau de 5 piézomètres est en place (2 en amont et 3 en aval du site) par rapport au sens d'écoulement de la nappe, que le suivi est effectué sur la hauteur de nappe:

- PZ2=288.08 m NGF (plus basses eaux),
- PZ2=291.14 m NGF (plus hautes eaux),

que la coté d'interface définie est 289.99 m NGF.
 Cette cote d'interface sert à définir la hauteur limite du remblaiement en inerte naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Principe de remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Principe de remblaiement

Prescription contrôlée :

En l'absence de détermination cote d'interface, tous les remblais mis en place sont des matériaux inertes naturels (poudingues issus de la carrière Perasso de Valensole lieu dit Clarency ou d'autres matériaux naturels perméables provenant de carrières locales dûment autorisées). Une fois la cote d'interface déterminée, le remblaiement s'effectuera comme suit : La zone en eau en dessous de la cote d'interface est remblayée avec des matériaux inertes naturels (poudingues issus de la carrière Perasso de Valensole lieu dit Clarency ou d'autres matériaux naturels perméables provenant de carrières locales dûment autorisées). Ces matériaux naturels sont débarrassés des fines. La zone au-dessus de la cote d'interface est remblayée par les fines de lavages de l'installation des établissements Lazard, par les stériles de pré criblage de la carrière de Clarency ou par des matériaux inertes issus de chantiers BTP et préalablement triés.

Constats :

Voir constat 9.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Qualité des matériaux mis en remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des matériaux mis en remblais

Prescription contrôlée :

Concernant l'apport de matériaux inertes issus de chantiers BTP, le remblaiement devra respecter les étapes et les dispositions suivantes : • Les remblaiements se font par lots de 15 000 m³ environ, • Stockage de l'ensemble des matériaux de remblaiement prévu pour une tranche sur des aires dédiées au sein du site de la carrière au moins une semaine avant le remblaiement. • Constitution de deux stocks de remblaiements séparés : stock de matériaux inertes naturels (poudingue ou équivalent) stock déchets inertes du BTP, fines de lavage de Lazard et stérile de pré-criblage de la carrière de Clarency • Information de l'Inspection de l'Environnement lorsque ces stocks sont constitués (une semaine avant le remblaiement) ; • remblaiement sauf si avis contraire de l'Inspection ; Les poudingues de Clarency, doivent être débarrassés des fines pour ne garder que les fractions graveleuses. Ainsi, en séparant les particules les plus fines (composées de silts et d'argiles) des parties les plus grossières (sables et cailloux), l'objectif est d'obtenir un matériau proche des alluvions de la Durance et de restaurer des conditions d'écoulement similaires. Des procédures et des moyens spécifiques sont prévus pour assurer un contrôle strict des matériaux de remblai. Elles permettent de répondre aux exigences de : • l'arrêté ministériel du 22 septembre

1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, • l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées. Pour s'assurer du respect de ces dispositions l'exploitant met à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, des moyens de sondage adaptés (tarière, carotteuse,...) permettant, sur les zones exploitées, de vérifier, après remblaiement, la nature des matériaux utilisées en remblais.
Constats : Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté: • que seuls des inertes issus des chantiers de terrassements sont admis en remblaiement hors d'eau sur la carrière avec rapport d'analyses, • que seul est admis en remblaiement en eau du poudingues de valensole venant de la carrière NEXSTONE de Clarency. Tous ces matériaux inertes font l'objet de traçabilité et/ou analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.6
Thème(s) : Autre, Registres et plans
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs, • les zones remises en état, • des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ce plan est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté que l'exploitant transmet avant le 1er avril de chaque année un plan à jour d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation sur lequel sont reportés: • les limites du périmètre d'autorisation ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, • les limites du périmètre d'extraction, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs, • les zones remises en état, • les cotes de fonds de fouilles mesurées à l'aide du GPS LAICA. Ce plan date du 19/11/2025 correspondant aux relevés d'exploitation de fin d'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 1.4.4

Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières

Prescription contrôlée :

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté:

- que les Garanties Financières (GF) ont été renouvelées en 2026, pour une durée de validité allant du 13/04/2026 au 13/04/2031,
- que l'acte de cautionnement des GF date du 29/04/2026 pour un montant de 253 799€.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : DISPOSITIONS d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Profondeur d'extraction

Prescription contrôlée :

La profondeur maximale d'exploitation est limitée à 6 mètres dont 1 m de terres de découvertes. Le carreau final d'extraction sera arrêté à la côte minimale +284 m NGF.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté que d'après les relevés GPS LAICA effectués par l'exploitant (mesures transmises par l'exploitant avec le rapport annuel d'exploitation) la coté minimale à +284 m NGF n'a jamais été atteinte.

La plus basse coté se situe à +286,00 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : DISPOSITIONS d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 2.4.3

Thème(s) : Situation administrative, Conduite d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande

d'autorisation et annexé au présent arrêté (Annexe 1).

L'extraction sera réalisée par tranche d'une superficie moyenne de 1,4 ha. La surface maximale en travaux (incluant extraction et remise en état de la tranche précédente) est de 2,5 ha, la surface en eau étant limitée à 1 ha.

L'extraction et les trafics liés à l'exploitation ne peuvent se faire qu'entre 7h30 et 17h30, les jours ouvrables.

Pour chaque tranche, le principe d'exploitation intègre les opérations suivantes :

- arrachage des vergers,
- décapage de la découverte superficielle,
- extraction et évacuation des matériaux,
- remblaiement de la zone en eau plus 1 m hors d'eau par les poudingues issus de la carrière Perasso de Valensole lieu dit Clarency ou d'autres matériaux naturels perméables provenant de carrières locales dûment autorisées.
- remblaiement de la partie hors d'eau (avec 1 m de marge) de l'excavation par les fines de lavages de l'installation des établissements Lazard, par les stériles de précriblage de la carrière de Clarency ou par des matériaux inertes issus de chantiers BTP et préalablement triés.
- remise en état des surfaces exploitées. Elles sont recouvertes de la terre agricole précédemment décapée (80 à 100 cm minimum).

L'exploitant s'assure de bien disposer et est en mesure de justifier du volume nécessaire de remblais avant de commencer une tranche d'exploitation pour être en mesure remblayer la partie en cours d'extraction.

La phase quinquennale N ne peut pas être entamée tant que le remblaiement de la phase N-1 n'est pas terminé, à l'exclusion des terres agricoles de couverture (plan de phasage en annexe 1).

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté:

que la première phase quinquennale a été exploitée et remblayée,

que la remise en état a été réalisée pour un usage agricole à la cote initiale,

que la deuxième phase quinquennale est en cours,,

que l'exploitation de la phase 2 est en avance (perte d'exploitation hauteur du gisement),

que la tranche en exploitation respecte le principe d'exploitation dont les opérations suivantes :

- arrachage des vergers ou des cultures en concertation avec l'agriculteur,
- décapage de la découverte superficielle,
- extraction et évacuation des matériaux,
- remblaiement de la zone en eau plus 1 m hors d'eau par les poudingues issus de la carrière Perasso de Valensole lieu dit Clarency ou d'autres matériaux naturels perméables provenant de carrières locales dûment autorisées.
- remblaiement de la partie hors d'eau (avec 1 m de marge) de l'excavation par les fines de lavages de l'installation des établissements Lazard, par les stériles de pré-criblage de la carrière de Clarency ou par des matériaux inertes issus de chantiers BTP et préalablement triés.
- remise en état des surfaces exploitées. Elles sont recouvertes de la terre agricole précédemment décapée (80 à 100 cm minimum).

L'exploitant dispose et est en mesure de justifier du volume nécessaire de remblais avant de commencer une tranche d'exploitation pour être en mesure remblayer la partie en cours d'extraction.

La phase quinquennale 1 a été entièrement remblayée ainsi que la première tranche de la phase 2 .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 2.4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable aux campagnes d'extraction
Prescription contrôlée : L'Inspection des Installations Classées est informée, 1 mois avant, du déclenchement et du programme de chaque tranche. Cette information détaille les périodes, les dates et les moyens affectés pour chaque étape d'exploitation (détail ci-avant) ainsi que les mesures de suivi prévues selon les périodicités fixées par le présent arrêté : • surveillance des niveaux acoustiques, • surveillance des émissions de poussières, • surveillance de la nappe, (hauteur et qualité des eaux), • suivi écologique (voir chapitre 8), • suivi agronomique (voir chapitre 8). Les opérations de remblaiement font l'objet d'une information de l'Inspection à l'avancement. Les stocks de matériaux de remblaiement sur les sites de : • Ile du Chat à Valensole, • Clarency à Valensole, • Lazard à Manosque, de la société Nexstone.
Constats : Voir constat 8
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois